

## **GE\_GERICHTE ACJC/953/2023 vom 6. April 2023**

GE Cour de justice, 2023-04-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_953\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_953_2023)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/953/2023 du 6 avril 2023

IT: GE\_GERICHTE ACJC/953/2023 del 6 aprile 2023

### **Volltext**

Le présent arrêt est communiqué aux parties, par plis recommandés du 13 juillet 2023

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE C/19556/2021 ACJC/953/2023 ARRÊT  
DE LA COUR DE JUSTICE Chambre civile DU VENDREDI 7 JUILLET 2023

Entre Monsieur A\_\_\_\_\_, domicilié c/o Mme B\_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_, appelant d'un jugement rendu par la 2ème Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 3 mars 2023, comparant par Me Sébastien LORENTZ, avocat, c/o Lawffice SA, rue Général- Dufour 22, case postale 315, 1211 Genève 4, en l'étude duquel il fait élection de domicile, et La mineure C\_\_\_\_\_, représentée par sa mère D\_\_\_\_\_, domiciliée \_\_\_\_\_, intimée, comparant en personne.

- 2/3 -

C/19556/2021 Attendu, EN FAIT, que, par acte expédié le 5 avril 2023 à la Cour de justice, A\_\_\_\_\_ a formé appel du jugement JTPI/2747/2023 rendu le 3 mars 2023 par le Tribunal de première instance dans la cause C/19556/2021-2; Que, par décision du 6 avril 2023, la Cour a imparti à A\_\_\_\_\_ un délai au 17 mai 2023 pour verser une avance de frais fixée à 800 fr.; Que, par décision du 30 mai 2023, un ultime délai a été fixé à A\_\_\_\_\_ au 15 juin 2023 pour opérer le versement précité, son attention étant attirée sur le fait que, faute de fournir l'avance requise dans le délai supplémentaire imparti, son appel serait déclaré irrecevable; Qu'à l'échéance de ce délai, A\_\_\_\_\_ n'a pas fourni l'avance de frais requise; Considérant, EN DROIT, que la Cour n'entre pas en matière sur l'appel si l'avance de frais n'a pas été effectuée dans le délai supplémentaire imparti (art. 59 al. 2 let. f et 101 al. 3 CPC); Qu'en l'espèce, l'appelant n'a pas versé l'avance de frais requise dans le délai imparti pour ce faire; Que l'appel sera par conséquent déclaré irrecevable; Que vu l'issue du litige, il ne sera pas perçu de frais judiciaires (art. 7 al. 2 RTFMC). \* \* \* \* \*

- 3/3 -

C/19556/2021 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Déclare irrecevable l'appel formé par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/2747/2023 rendu le 3 mars 2023 par le Tribunal de première instance en la cause C/19556/2021-2. Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président ad interim; Madame Pauline ERARD, Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification

avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.